

# **Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription (« BSA CP2025 »)**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2025

Résolution n°25

## **AB Science**

Société Anonyme

au capital de 665 858,80 €

3, Avenue George V

75008 Paris

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

## **Audit et Conseil Union**

**Commissaire aux Comptes**

17 bis, rue Joseph de Maistre

75876 Paris Cedex 18

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription (« BSA CP2025 »)

## **AB Science**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2025 - Résolution n°25

A l'assemblée générales des actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider d'une émission de bons de souscription d'actions autonomes (les « BSA CP2025 ») réservée :

- à des personnes morales (y compris des trusts) ou physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique,

avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 10 000 euros, soit, un nombre maximum d'actions, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,01 euro, de 1 000 000.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de cette Assemblée, la compétence pour décider d'une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons de souscription d'actions autonomes à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Chaque BSA CP2025 permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la société pour un prix d'exercice de 0,01 € par BSA CP2025. Le rapport du conseil d'Administration ne justifie pas les modalités de détermination de ce montant.
- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit de des personnes morales (y compris des trusts) ou physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale mixte ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

**Grant Thornton**  
Audit et Conseil Union

**AB Science**  
Assemblée générale mixte du 30 juin 2025  
Résolution n°25

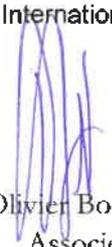
Page 4 / 4

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans les délais réglementaires, le rapport du conseil d'administration ou les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

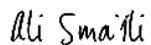
Neuilly-sur-Seine et Paris, le 16 juin 2024

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
Membre français de Grant Thornton  
International

  
Olivier Bochet  
Associé

**Audit et Conseil Union**  
Membre de Kreston International

DocuSigned by:  
  
A4C25C0FBE65481...

Ali Smaïli  
Associé